



Mairie de BRIENNON

16 rue de la Libération
4 2 7 2 0

Téléphone : 04 77 60 80 73
Mail : mairie.briennon@wanadoo.fr
Site : www.briennon.fr

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de BRIENNON (Loire),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Briennon approuvé par délibération du conseil municipal du 30 mai 2017,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) envisagée a pour objet de supprimer les emplacements réservés 3 et 4,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214200263-20230623-2023230601-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2023

A R R Ê T E

Article 1 : La procédure de modification simplifiée du PLU est prescrite, en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la suppression des emplacements réservés 3 et 4, lesquels figurent dans les pièces suivantes :

- 1 - Rapport de présentation
- 4a et 4b - Plan de zonage
- 4c – Liste des emplacements réservés

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. Il sera affiché en Mairie pendant le délai d'un mois et mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication (recours possible sur telerecours.fr).

Fait à BRIENNON, le 23 juin 2023.

Le Maire,
Jean FAYOLLE



Publié sur Internet le 20 juillet 2023